

CODE DU DÉBAT

FORMAT PARLEMENTAIRE ROMAND



par la

Société de Rhétorique
de l'Université de Genève

(Version 1.0 – 2026)

PRÉAMBULE

L'art oratoire, composé par la rhétorique et l'éloquence, est difficilement quantifiable, et ne saurait être apprécié sans règles claires, communes et opposables. Le débat parlementaire, en tant qu'exercice d'incarnation institutionnelle et de confrontation d'idées, exige un cadre garantissant à la fois la liberté de l'argumentation, l'égalité des orateurs et la loyauté de la confrontation.

La Société de Rhétorique de l'Université de Genève fonde le **Format Parlementaire Romand** (ci-après, « *FPR* »), et institue par le présent **Code du Débat** les règles applicables aux débats qu'elle organise ou reconnaît.

Toute désignation de personne, de fonction ou de statut vise indifféremment toute personne, sans distinction de genre.

*Le Format Parlementaire Romand ainsi que le présent Code s'inspirent librement et reprennent les règles du débat parlementaire organisé par la Fédération Francophone de Débat (FFD), en ajoutant les spécificités de Suisse Romande et autres points liés à la SRG.
Ainsi, nous leur sommes infiniment reconnaissants.*

TITRE PRÉLIMINAIRE

PRINCIPES DIRECTEURS

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er} Finalités du débat

¹ Le FPR est un débat d'idées, de principes et de conséquences.

² Il ne constitue ni un débat d'opinions personnelles, ni un débat de faisabilité immédiate.

Art. 2 Présomption de validité

¹ Tout argument recevable est présumé valide jusqu'à réfutation.

² Le jury ne peut écarter un argument recevable qu'en raison d'une réfutation adverse ou d'une irrecevabilité formellement constatée au regard de l'article 35 du Code.

³ Le jury ne saurait écarter un argument recevable en raison de ses affinités, opinions ou considérations personnelles.

Art. 3 Charge argumentative

¹ Il incombe au Gouvernement de démontrer la nécessité, l'utilité et l'opportunité du projet de loi.

² Il incombe à l'Opposition de démontrer l'inutilité, l'inefficacité ou la nuisibilité du projet de loi.

³ Le Gouvernement définit la motion ; l'Opposition reçoit la motion telle que définie.

⁴ Le jury ne peut inverser la charge argumentative entre les équipes.

CHAPITRE 2 – APPLICATION AUX CONTEXTES CANTONAUX

Art. 4 Droit d'utilisation

Le FPR adapte le Format parlementaire francophone de la Fédération Francophone de Débat (FFD au contexte de Suisse Romande, et peut être librement réutilisé par toute entité en Suisse Romande, si expressément cité.

Art. 5 Sémantique changeante

¹ Sept Cantons Suisses sont réputés « *Romands* », soit intégralement soit en partie. Ces Cantons sont les suivants :

- a. le Canton de Berne (*région du Jura bernois*) ;
- b. le Canton de Fribourg (*pour sa partie francophone*) ;
- c. le Canton de Genève ;
- d. le Canton du Jura ;
- e. le Canton de Neuchâtel ;
- f. le Canton de Vaud ;
- g. le Canton du Valais (*pour sa partie francophone*) ;

² Le Gouvernement est l'organe exécutif cantonal ; l'Opposition est une partie de l'organe législatif cantonal. Les dénominations varient selon le Canton, et sont les suivantes :

CANTON	ORGANE EXECUTIF	ORGANE LEGISLATIF
Berne	Conseil-exécutif ¹	Grand Conseil ²
Fribourg	Conseil d'État	Grand Conseil
Genève	Conseil d'État	Grand Conseil
Jura	Gouvernement	Parlement
Neuchâtel	Conseil d'État	Grand Conseil
Vaud	Conseil d'État	Grand Conseil
Valais	Conseil d'État	Grand Conseil

³ Les libellés des titres de membre d'un de ces organes varient selon le Canton, et sont les suivants :

CANTON	MEMBRE DE L'ORGANE EXECUTIF	MEMBRE DE L'ORGANE LEGISLATIF
Berne	Membre du Conseil-exécutif ³	Député ⁴
Fribourg	Conseiller d'État	Député
Genève	Conseiller d'État	Député
Jura	Ministre	Député
Neuchâtel	Conseiller d'État	Député
Vaud	Conseiller d'État	Député
Valais	Conseiller d'État	Député

¹ *Regierungsrat* (all.).

² *Grosser Rat* (all.).

³ *Mitglied des Regierungsrates* (all.).

⁴ *Grossrat* (m.) / *Grossrätin* (f.) (all.).

⁴ Au sein des deux équipes, les libellés des rôles d'orateur varient selon le Canton, et sont les suivants :

CANTON	ORGANE EXECUTIF			ORGANE LEGISLATIF		
	1 ^{er} orateur	2 ^e et 3 ^e orateur	4 ^e orateur	1 ^{er} orateur	2 ^e et 3 ^e orateur	4 ^e orateur
Berne	Président du Conseil-exécutif ⁵	Membre du Conseil-exécutif	Secrétaire général	Chef de l'Opposition	Député	Secrétaire général
Fribourg	Président du Conseil d'État	Conseiller d'État	Secrétaire général	Chef de l'Opposition	Député	Secrétaire général
Genève	Président du Conseil d'État	Conseiller d'État	Secrétaire général	Chef de l'Opposition	Député	Secrétaire général
Jura	Président du Gouvernement	Ministre	Secrétaire général	Chef de l'Opposition	Député	Secrétaire général
Neuchâtel	Président du Conseil d'État	Conseiller d'État	Secrétaire général	Chef de l'Opposition	Député	Secrétaire général
Vaud	Président du Conseil d'État	Conseiller d'État	Secrétaire général	Chef de l'Opposition	Député	Secrétaire général
Valais	Président du Conseil d'État	Conseiller d'État	Secrétaire général	Chef de l'Opposition	Député	Secrétaire général

⁵ Par souci de lisibilité de la suite du Code, les termes de « *Conseil d'État* » et « *Grand Conseil* », ainsi que « *Conseiller d'État* » et « *Député* » seront privilégiés, puisque majoritaires.

⁵ *Regierungsratspräsident* (all.).

TITRE 1

ÉQUIPES, DEBATTEURS, ORATEURS

CHAPITRE 1 – DES ÉQUIPES

Art. 6 Les deux équipes

Le FPR oppose une équipe incarnant le Conseil d'État à une équipe incarnant un groupe d'Opposition du Grand Conseil.

Art. 7 Le Conseil d'État

¹ Le Conseil d'État est chargé de proposer un projet de loi, en donnant le détail des modalités d'application du projet.

² Il incombe au Conseil d'État de démontrer cumulativement :

- a. que sa proposition est **utile**, au vu d'un contexte qu'il décrit comme soulevant les problématiques que son projet de loi résout ;
- b. que sa proposition est **souhaitable** sur le principe.
- c. que sa proposition est de nature à générer **plus de retombées positives que de retombées négatives**, voire qu'elle est susceptible de n'engendrer aucune retombée négative.

Art. 8 L'Opposition du Grand Conseil

¹ L'Opposition est chargée de démontrer que le projet de loi du Conseil d'État n'est pas souhaitable sur son principe, subsidiairement sur ses modalités de mise en œuvre.

² Il incombe à l'Opposition de démontrer cumulativement :

- a. que la proposition n'est **pas utile**, au vu d'un contexte qu'elle décrit comme soulevant des problématiques que le projet de loi ne résout pas, ou aggrave ;
- b. que la proposition n'est **pas souhaitable** sur le principe.
- c. que la proposition est de nature à générer **plus de retombées négatives que de retombées positives**, voire qu'elle est susceptible de n'engendrer aucune retombée positive.

CHAPITRE 2 – DES DEBATTEURS & DES ORATEURS

Art. 9 Terminologie

¹ Le terme « *débatteur* » désigne toute personne prenant part au FPR.

² Le terme « *orateur* » désigne tout débatteur lorsqu'il prend la parole, est entrain de discourir.

Art. 10 Rôles du FPR

¹ Les débatteurs ont chacun un rôle à incarner en fonction duquel leurs discours doivent comporter une liste précise d'éléments constitutifs.

² La carence d'un élément constitutif du discours participe à la perte du point de discipline.

SECTION 1 – ROLES DU CONSEIL D'ÉTAT**Art. 11** Président du Conseil d'État

Le Président du Conseil d'État est tenu de :

- a. présenter le contexte et les enjeux ;
- b. présenter le projet de loi (intitulé, champ, mécanisme, exécution) ;
- c. annoncer le plan d'argumentation de son équipe ;
- d. développer un argument.

Art. 12 Premier Conseiller d'État

Le premier Conseiller d'État est tenu de :

- a. réfuter l'argument de l'adversaire qui l'a précédé, sans excéder 2/5 de son temps ;
- b. développer un nouvel argument.

Art. 13 Second Conseiller d'État

Le second Conseiller d'État est tenu de :

- a. réfuter l'argument de l'adversaire qui l'a précédé, sans excéder 2/5 de son temps ;
- b. développer un nouvel argument.

Art. 14 Secrétaire général du Conseil d'État

¹ Le Secrétaire général du Conseil d'État est tenu de :

- a. synthétiser le débat et ses enjeux ;
- b. réfuter l'ensemble des arguments adverses, dans l'ordre de leur énonciation ;
- c. valoriser les arguments de son équipe, dans l'ordre de leur énonciation.

² Il lui est formellement interdit d'introduire un nouvel argument.

SECTION 2 – ROLES DE L'OPPOSITION**Art. 15** Chef de l'Opposition

Le Chef de l'Opposition est tenu de :

- a. réfuter l'argument de l'adversaire qui l'a précédé, sans excéder 2/5 de son temps ;
- b. présenter le contexte et les enjeux ;

- c. annoncer le plan d'argumentation de son équipe ;
- d. développer un argument.

Art. 16 Premier Député

Le premier Député est tenu de :

- a. réfuter l'argument de l'adversaire qui l'a précédé, sans excéder 2/5 de son temps ;
- b. développer un nouvel argument.

Art. 17 Second Député

Le second Député est tenu de :

- a. réfuter l'argument de l'adversaire qui l'a précédé, sans excéder 2/5 de son temps ;
- b. développer un nouvel argument.

Art. 18 Secrétaire général de l'Opposition

¹ Le Secrétaire général de l'Opposition est tenu de :

- a. synthétiser le débat et ses enjeux ;
- b. réfuter l'ensemble des arguments adverses, dans l'ordre de leur énonciation ;
- c. valoriser les arguments de son équipe, dans l'ordre de leur énonciation.

² Il lui est formellement interdit d'introduire un nouvel argument.

TITRE 2

DEROULEMENT DU DEBAT

CHAPITRE 1 – CHRONOLOGIE

Art. 19 Ordre de passage

¹ L'ordre de passage est strictement le suivant :

1 ^{er} passage	Président du Conseil d'État	CONSEIL D'ÉTAT
2 ^{ème} passage	Chef de l'opposition	OPPOSITION
3 ^{ème} passage	Premier Conseiller d'État	CONSEIL D'ÉTAT
4 ^{ème} passage	Premier Député	OPPOSITION
5 ^{ème} passage	Second Conseiller d'État	CONSEIL D'ÉTAT
6 ^{ème} passage	Second Député	OPPOSITION
7 ^{ème} passage	Secrétaire général du Conseil d'État	CONSEIL D'ÉTAT
8 ^{ème} passage	Secrétaire général de l'Opposition	OPPOSITION

² En cas d'erreur d'ordre, le maître du temps interrompt et rétablit l'ordre, sans pénalité si corrigé immédiatement.

CHAPITRE 2 – DECOMPTE DU TEMPS**Art. 20** Temps de parole

¹ Chaque orateur dispose de cinq minutes pour discourir à ± 15 secondes.

² Un discours inférieur à 4:45⁶ ou supérieur à 5:15⁷ emporte une pénalité de discipline.

³ À 4:45⁸, le maître du temps déclare « *Veillez conclure.* » ; à 5:16⁹ le maître du temps déclare « *Veillez-vous rasseoir.* » et note la pénalité de discipline.

Art. 21 Temps protégé

¹ La première minute du temps de parole est dite « *protégée* », de sorte qu'aucun adversaire ne peut poser de question avant qu'une minute se soit écoulée.

² La dernière minute du temps de parole est dite « *protégée* », de sorte qu'aucun adversaire ne peut poser de question après que quatre minutes se soient écoulées.

³ Le maître du temps annonce l'entrée et la sortie des minutes « *protégées* » par un signe audible, distinctif et manifeste dont la nature est déterminée avant le commencement du débat, et communiquée aux orateurs. Si aucune nature n'est communiquée, le signe est un claquement de mains.

Art. 22 Temps des questions

¹ L'écoulement du temps n'est pas suspendu pendant que l'adversaire pose une question à l'orateur.

² Si la question de l'adversaire est manifestement trop longue, l'écoulement du temps n'est tout de même pas suspendu, mais le maître du temps note une pénalité sur le point des questions pour l'adversaire.

⁶ Quatre minutes et quarante-cinq secondes.

⁷ Cinq minutes et quinze secondes.

⁸ Quatre minutes et quarante-cinq secondes.

⁹ Cinq minutes et seize secondes.

TITRE 3

DES SUJETS ET DU PROJET DE LOI

CHAPITRE 1 – DES SUJETS

Art. 23 Familles de formulations

Le FPR fait coexister une forme de sujet prédominante avec trois formes de sujets subsidiaires.

SECTION 1 – POLITIQUE PUBLIQUE

Art. 24 Sujet de politique publique

¹ Un sujet FPR de politique publique imagine que le Conseil d'État mette en place une mesure concrète.

² Ce sujet est le plus utilisé en compétition internationales, et doit dès lors rester prédominant au sein du FPR. Les familles de sujet des sections suivantes sont subsidiaires à ce sujet.

³ Ce sujet est toujours structuré comme suit :

« <i>Ce Conseil d'État...</i>	+	verbe au conditionnel	+	action. »
-------------------------------	---	--------------------------	---	-----------

Exemples :

Ce Conseil d'État instaurerait une semaine de travail de trois jours.

Ce Conseil d'État interdirait la prostitution.

SECTION 2 – COMPARATIF

Art. 25 Sujet comparatif de modèles

¹ Un sujet FPR comparatif de modèle imagine que le Conseil d'État compare deux mondes alternatifs.

² Ce sujet est toujours structuré comme suit :

« <i>Ce Conseil d'État...</i>	+	préfère	+	X à Y. »
-------------------------------	---	---------	---	----------

Exemples :

Ce Conseil d'État préfère la méritocratie à l'égalité.

Ce Conseil d'État préfère le communisme au capitalisme.

SECTION 3 – RETROSPECTIF

Art. 26 Sujet de jugement rétrospectif

¹ Un sujet FPR de jugement rétrospectif imagine que le Conseil d'État évalue un phénomène déjà terminé.

² Ce sujet est toujours structuré comme suit :

« *Ce Conseil d'État...* + regrette + événement. »

Exemples :

Ce Conseil d'État regrette la chute de l'Empire Romain.

Ce Conseil d'État regrette l'émergence des réseaux sociaux.

SECTION 4 – STRATEGIQUE

Art. 27 Sujet d'incarnation

¹ Un sujet FPR d'incarnation reprend la formulation du sujet de politique publique, en ajoutant une caractéristique au Conseil d'État, lequel doit incarner un acteur spécifique.

² Ce sujet est toujours structuré comme suit :

« *Ce Conseil d'État...* + *en tant que* + verbe + action. »
« ... » au conditionnel

Exemples :

Ce Conseil d'État, en tant que pays émergent, refuserait les dons des pays du Nord économique.

Ce Conseil d'État, en tant que membre de l'Union européenne, sanctionnerait la Chine.

CHAPITRE 2 – DU PROJET DE LOI**Art. 28** Définition

¹ Un projet de loi est une modification de l'état de la société, proposée par le Conseil d'État et opposée par le Grand Conseil.

² Un projet de loi doit répondre à quatre questions :

- a. « *Qui ?* » soit la désignation d'un acteur au sein de l'administration ;
- b. « *Quoi ?* » soit un champs d'application ;
- c. « *Comment ?* » soit un mécanisme d'application ;
- d. « *Comment bis ?* » soit un régime pour les récalcitrants.

Art. 29 Stabilité du projet de loi

Après le discours du Président du Conseil d'État, le projet de loi est figé et l'ajout de quelconque élément au projet de loi est caduc.

Art. 30 Interdiction du contre-projet

L'Opposition ne peut proposer aucun contre-projet, elle doit recevoir le projet de loi tel que défini par le Conseil d'État.

Art. 31 *Fiat* gouvernemental

Le Conseil d'État bénéficie du *Fiat* gouvernemental, c'est-à-dire que son projet de loi est réputé possible et crédible, peu importe ses éléments constitutifs.

TITRE 4

ÉVALUATION DU DEBAT

CHAPITRE 1 – TYPE D’ÉVALUATION ET BAREME

Art. 32 Type d’évaluation

¹ Le FPR reconnaît deux évaluations : la victoire d’équipe (prépondérante), la victoire individuelle (subsidiare).

² La victoire d’équipe est définie selon un barème strict, propre ; la victoire individuelle est définie selon le barème de la victoire d’équipe, rapporté à l’échelle individuelle.

Art. 33 Barème

¹ Six critères sont notés comme suit :

2
l’Argumentation

2
la Réfutation

2
l’Éloquence

1
les Questions

1
les Réponses

1
la Discipline

² Pour chaque critère, une seule équipe peut emporter les points. Il n’est pas possible de diviser les points pour les attribuer aux deux équipes.

³ Les scores susceptibles d’être obtenus sont les suivants :

9 – 0

8 – 1

7 – 2

6 – 3

5 – 4

Art. 34 Égalité

Aucune égalité n'est supposée possible.

CHAPITRE 2 – CRITERES D'EVALUATION**SECTION 1 – ARGUMENTATION****Art. 35** Arguments irrecevables

Sont irrecevables les arguments de blocage, soit ceux qui se fondent sur des contraintes présumées sans discuter du fond normatif ou de l'opportunité, tels que :

- a. l'argument « *d'impossibilité budgétaire* », en ce que le Conseil d'État est réputé disposer des finances nécessaires au projet de loi ;
- b. l'argument « *d'impossibilité institutionnelle* », en ce que le Conseil d'État est réputé disposer des compétences légales et de la marge de manœuvre nécessaire au projet de loi ;
- c. l'argument « *ad personam* », dirigé contre des personnes indépendamment du fond de leurs propos.

Art. 36 Arguments recevables avec réserve

Est recevable avec réserve l'argument atteignant un tel niveau de technicité qu'il se rend inaccessible à la compréhension et à la réfutation de l'adversaire.

Art. 37 Arguments recevables

¹ Sont recevables les arguments qui discutent du projet de loi sur le fond, les effets, la cohérence.

² Est recevable l'argument « *économique* » lorsqu'il concerne les conséquences positives ou négatives de la modification de l'état du droit sur les différents niveaux de l'économie.

³ Est recevable l'argument « *juridique* » lorsqu'il concerne les conséquences positives ou négatives de la modification de l'état du droit sur les différents niveaux du droit.

⁴ Est recevable l'argument « *ad hominem* », dirigé contre la crédibilité de l'interlocuteur en lieu avec le sujet débattu et le fond du propos

Art. 38 Notation de l'argumentation

Le critère de l'argumentation repose cumulativement sur :

- a. le respect du sujet donné (définition du Conseil d'État ; acceptation par l'Opposition) ;
- b. le respect de la structure de discours imposée au rôle occupé ;
- c. la pertinence des arguments et la cohérence entre les orateurs.

SECTION 2 – REFUTATION

Art. 39 Notation de la réfutation

¹ La réfutation désigne le fait de déconstruire un argument adverse.

² Le critère de la réfutation repose cumulativement sur :

- a. la déconstruction minutieuse des arguments adverses ;
- b. la mise en exergue des incohérences ou erreur des adversaires ;
- c. le renversement de la présomption de validité des arguments adverses.

SECTION 3 – ÉLOQUENCE

Art. 40 Notation de l'éloquence

¹ L'éloquence désigne « *l'art de bien parler* », soit la capacité à exprimer avec art, toucher ou émouvoir, traduire la pensée aussi bien que la parole le peut.

² Le critère de l'éloquence repose cumulativement sur :

- a. l'absence de monotonie ;
- b. la transmission d'émotions ;
- c. le niveau de langage et la qualité de la langue¹⁰ ;
- d. l'adhésion au rôle incarné.

SECTION 4 – QUESTIONS

Art. 41 Procédure des questions

¹ L'orateur reçoit, entre la première minute et jusqu'à la quatrième minute, une ou plusieurs questions de la part de ses adversaires. Seuls ses adversaires sont autorisés à poser des questions.

² Tout débatteur souhaitant poser une question en manifeste la volonté en se levant de sa chaise.

³ L'orateur peut refuser de prendre une question, en le notifiant ou non à l'interlocuteur. Si l'orateur prend une question, il est tenu d'y répondre.

Art. 42 Forme des questions

¹ Une question se présente sous la forme d'une phrase interrogative et ne saurait servir de prétexte à une affirmation. En cas d'affirmation posée en lieu et place de la question, le jury déclare « *Il ne s'agit pas d'une discussion.* ».

² La question doit être pertinente, en lien avec le discours de l'orateur et le sujet du projet de loi.

¹⁰ Ne se limitant pas au langage soutenu.

Art. 43 Notation des questions

Le critère des questions repose cumulativement sur :

- a. la présence d'au moins une question par orateur ;
- b. l'absence d'affirmations en lieu et place de questions ;
- c. l'absence de questions fermées ;
- d. la pertinence des questions.

SECTION 5 – REPONSES**Art. 44** Forme des réponses

¹ Une réponse se présente sous la forme d'une affirmation et ne saurait servir de prétexte à une relance ou une question. En cas de relance ou de question en lieu et place de la réponse, le jury déclare « *Il ne s'agit pas d'une discussion.* ».

² La réponse doit être pertinente, en lien avec le discours de l'orateur et le sujet du projet de loi.

³ Si une question fermée lui est posée, c'est-à-dire une question à laquelle on peut répondre par oui ou par non, l'orateur peut se contenter de répondre par oui ou par non, et sa réponse sera jugée comme pertinente.

Art. 45 Notation des réponses

Le critère des réponses repose cumulativement sur :

- a. l'absence de réponse ;
- b. l'absence de clarté dans la réponse ;
- c. la présence de questions fermées ;
- d. la pertinence des réponses.

SECTION 6 – DISCIPLINE**Art. 46** Notation de la discipline

¹ Le critère de la discipline est retranché à l'équipe qui aura le moins respecté le temps de parole, la structure du discours, ou l'éthique.

² Concernant le temps de parole, constituent une faute de discipline :

- a. un discours inférieur à 4:45¹¹ ;
- b. un discours supérieur à 5:15¹².

¹¹ Quatre minutes et quarante-cinq secondes.

¹² Cinq minutes et quinze secondes.

³ Concernant la structure du discours, constituent une faute de discipline :

- a. l'absence d'énonciation du contexte, du projet de loi, du plan d'argumentation de l'équipe ;
- b. le non-respect du nombre d'argument imposé par le rôle ;
- c. le non-respect du nombre de réfutation imposé par le rôle ;
- d. l'absence de valorisation des arguments de l'équipe ;
- e. la confusion entre deux rôles.

⁴ Concernant l'éthique, constituent une faute de discipline :

- a. les mimiques et gesticulations, lors du passage d'un orateur, en vue de le déstabiliser ;
- b. les attaques et critiques de la personne, plutôt que des idées ;
- c. les attaques et critiques de la personne, plutôt que du rôle ;
- d. les attaques et critiques de la personne, plutôt que de la cause ;
- e. les insultes, grossièretés, évocations à caractère sexuelle à l'égard d'un orateur.

⁵ Le critère de la discipline est d'abord retranché à l'équipe qui a fauté concernant le temps de parole. Si aucune n'a fauté, il est retranché à l'équipe qui a fauté sur la structure du discours. Si aucune n'a fauté, il est retranché à l'équipe qui a fauté sur l'éthique. Si aucune n'a fauté, le jury est souverain dans son jugement.

TITRE 5

PREPARATION, ÉTHIQUE ET SANCTION

CHAPITRE 1 – PREPARATION DU DEBAT

Art. 47 Répartition des équipes

¹ Un temps de préparation est alloué aux équipes pour traiter le sujet et préparer leurs prestations.

² Une équipe ne peut compter plus de quatre orateurs.

³ Une équipe ne peut compter plus de huit personnes travaillant sur le débat en salle de préparation, en plus des débatteurs.

CHAPITRE 2 – ÉTHIQUE ET SANCTION

Art. 48 Éthique en débat

¹ Tout comportement visant à déstabiliser personnellement un orateur est prohibé.

² Les sanctions applicables sont, selon la gravité :

- a. avertissement ;
- b. perte du point.

Art. 49 Éthique hors débat

¹ Tout comportement discriminatoire en raison de l'appartenance religieuse, ethnique, sexuelle, de genre, de confession est prohibé.

² Les sanctions applicables sont, selon la gravité :

- a. avertissement ;
- b. exclusion du débat ;
- c. exclusion de la compétition.

Art. 50 Fraude et triche

Lorsqu'un cas de fraude ou de triche est repéré, soit toute manière dont se rend complice ou auteur d'un artifice pour accaparer la victoire un orateur, ce dernier est :

- a. exclu de la compétition ;
- b. exclu des compétitions suivantes pour trois années.

TITRE FINAL

—

DISPOSITIONS FINALES

Art. 1^{final} Pouvoirs

Le jury tranche tout incident non prévu conformément aux principes directeurs du Code.

Art. 2^{final} Clause de comblement

Toute situation non prévue par le présent Code est tranchée selon l'esprit du Format Parlementaire Romand, dans le respect de l'égalité des armes, de la loyauté du débat et de la finalité pédagogique.